

Le tri généralisé à la source



Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques



en partenariat avec

Déchets infos

Rappels généraux

LTECV de 2015

La **directive cadre 2008/98/CE** a défini les orientations majeures de la politique de l'UE pour la prévention et la gestion des déchets. Elle a été transposée en droit Français par les lois Grenelle I puis II en 2009 et 2010.


La **LTECV** s'inscrit dans leur prolongement et fixe de nouveaux objectifs, plus ambitieux, aux horizons 2020 et 2025.

La LTECV modifie les dispositions de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

4° [...] 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. [...] A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. [...]

La LTECV déclare à propos des installations de TMB :

*4° [...] La généralisation du tri à la source des bio-déchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend **non pertinente** la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles **n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio-déchets**, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. [...]*

- 
- La généralisation du tri à la source s'applique à tous.
 - La LTECV n'interdit pas les nouvelles installations de TMB, elle émet le postulat selon lequel elles seront rendues non pertinentes par l'obligation de tri à la source des bio-déchets.

Le paquet européen économie circulaire

Le 30 mai 2018 a été votée la **Directive 2018/851** modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Les objectifs de recyclage et de emploi des déchets provenant des ménages ou assimilés (les déchets municipaux) sont revus à la hausse.


Pour atteindre ces objectifs, s'agissant des biodéchets, **ceux-ci doivent être triés ou collectés à la source de sorte à ce qu'ils ne soient pas mélangés avec d'autres déchets, et ce au plus tard fin 2023 sauf dérogation.**

Le législateur européen accepte la **dérogation** à l'obligation de collecte séparée pour plusieurs motifs alternatifs :

- Un **motif industriel** tenant à ce qu'un autre dispositif aboutit à « un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée ».
- Un **motif environnemental** : incidence environnementale négative de la collecte séparée.
- Un **motif** tiré de ce que la collecté séparée serait techniquement impossible ou du moins **excessivement compliquée**.
- Un **motif économique** tiré des coûts disproportionnés de la collecte séparée.

Le paquet européen économie circulaire

Si tant est que le compost issu d'un prétraitement de déchets arrivant en mélange puisse être considéré comme conforme aux normes actuelles et à venir, à compter du 1er janvier 2027, et sauf dérogations précitées, à la collecte séparée **seul le compost ou le digestat issu d'un traitement des biodéchets collectés séparément ou triés à la source** pourra être considéré comme participant du recyclage ou du remploi.

- 
- La directive ouvre la porte à des dérogations.
 - La directive n'interdit donc pas explicitement la production de compost issu des installations de TMB.
 - La directive dispose seulement qu'à partir de 2027, le traitement de la fraction fermentescible des déchets issus des installations de TMB ne sera plus considéré comme du recyclage mais comme de l'élimination.

Loi AGEC du 10 février 2020

La **loi n° 2020-105** a transposé plusieurs directives du paquet économie circulaire.


Art.87 : *A compter du 1er janvier 2027, il est interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations dans la fabrication de compost.*

Art. 88 : *Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [le tri à la source] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.*

Art.90 : *L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, [...], de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques.*

Les objectifs en matière de valorisation organique demeurent eux inchangés.

Loi AGECE du 10 février 2020


- 
- Les possibilités de dérogations de la Directive 2018/851 ne sont pas reprises.
 - La loi de transposition va donc plus loin en interdisant purement et simplement le compost à partir des OMR à compter de 2027. Néanmoins, les dispositions précitées n'apparaissent pas interdire en soi le retour au sol de la fraction fermentescible des OMR dans le cadre de **plans d'épandage** dès lors que cette fraction organique n'est pas qualifiée de compost.
 - Le caractère « notable » des modifications des unités de TMB existantes nécessitant une obligation de tri généralisé à la source est très limitant.

Ordonnance du 29 juillet 2020

Plusieurs définitions (biodéchets, collecte séparée, tri, tri à la source) et compléments sont apportés par cette ordonnance.

Dont :

- *Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.*
- *Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.*

- 
- La notion de « généralisation du tri à la source » n'est pas précisément définie en tant que telle.
 - L'ordonnance ne reprend (toujours) pas les dérogations à la collecte séparée visés à l'article 10 de la Directive 2018/851.
 - L'interdiction des mélanges peut interroger (biodéchets / DV).

Lecture des 2 textes en consultation

Présentation générale

- ✓ *Projet de décret relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques*
- ✓ *Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement*

2 critères à respecter obligatoirement :

Critère 1 : Au moins 95% de la population couverte par un dispositif de tri à la source ou de collecte séparée des biodéchets.

ET

Critère 2 : pouvoir justifier de l'un des 3 sous-critères suivants :

2a / tonnage d'OMr (en kg/hab/an) défini par un seuil réglementaire

ou

2b / quantité de biodéchets restants dans les OMR défini par un seuil réglementaire

ou

2c / part des biodéchets détournés > 50% de la part de biodéchets dans les OMR entre avant / après la mise en place du tri à la source

Présentation générale

Ne peuvent être autorisés à être réceptionnés dans un TMB que les OMr pour lesquelles la collectivité compétente en matière de collecte justifie auprès de l'exploitant de l'installation ou du pétitionnaire du respect des critères définis ci-dessus.

*La collectivité compétente en matière de collecte transmet les pièces justificatives à l'exploitant du TMB en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale ou du porter à connaissance précités, puis **tous les ans**.*

Des textes focalisés sur les TMB

✓ *Une focalisation qui interroge*

Le tri généralisé est censé être obligatoire pour toutes les collectivités.

Pourquoi la définition du tri généralisé est-elle spécifique aux TMB ?

N'est-ce pas une forme de discrimination ? (> attendre les nouveaux textes en préparation)

Le texte vise toutes les installations de TMB, y compris les existantes !

L'obligation de respecter ces mêmes critères durant toute l'exploitation des unités existantes constitue un risque non supportable.

✓ *Avec de nombreuses interrogations*

Couplé avec le caractère « notable » précisé dans la Loi AGEC, cela bloque toute évolution possible des unités existantes.

- Quid d'une collectivité souhaitant faire évoluer son TMB en rajoutant une solution biodéchets ?
- Quid d'une collectivité souhaitant faire évoluer son TMB vers une solution CSR ?
- Quid des TMB existants pour lequel aucun changement n'est prévu ?
- Quid d'une collectivité « perdant » l'un de ses critères ?
-

Des définitions à préciser

✓ **TMB** encore une nouvelle définition

Faut-il comprendre ici qu'un TMB est défini par un retour au sol (« [...] en vue d'une valorisation de cette fraction fermentescible ») ?

Et que dans le cas d'un non-retour, on ne relèverait plus de cette appellation ?

Sinon, on doit y mettre aussi les unités de production de CSR et de stabilisation. Ce qui ne laisse comme autre possibilité de traitement que les UVE....

✓ **Biodéchets dans les OMr**

- Vise-t-on la catégorie des putrescibles du MODECOM ?
- D'où sont issus les 35 kg/hab/an ?
- Taux indépendant de toute typologie d'habitat > taux de captation demandé différent selon l'habitat > taux de captation plus fort pour milieu urbain dense

✓ **Biodéchets (en général)**

- Les **déchets verts**, déjà collectés, qui constituent le « gros » du flux de biodéchets au niveau des territoires, n'apparaissent nulle part dans les 2 textes.
- Comment rentrent-ils dans le calcul du critère 1 ?
- Les 2 textes focalisent sur les **biodéchets alimentaires**.

Des critères à préciser/ revoir

✓ **Une obligation de moyens ET de résultats lourde**

Quid des collectivités présentant des résultats conformes au critère 2 (résultat) mais pas au critère 1 (moyen ?)

✓ **Des objectifs chiffrés dans le décret ET dans l'arrêté**

N'aurait-il pas été plus simple et logique de mettre les chiffres dans l'arrêté ?

✓ **Critère 1 (95%)**

- 95% est un niveau énorme et invérifiable.
- Source de ce critère ?
- Quid des composteurs distribués avant 2010 ? achetés ? lombricomposteurs ?
- Notion de sondages qui interroge !

✓ **Critère 2 a (production d'OMr/hab/an)**

- Valeur forcément connue et simple à mesurer.
- **Mais typologie d'habitats à définir précisément – et pas seulement en fonction du nb d'habitants.**
- **Taux de production très (trop ?) ambitieux.**

NB : Fréquence du critère 2a tous les 3 ans et de justification du critère 1 tous les ans

Des critères à préciser/ revoir

- ✓ **Critère 2 b** (*qté de biodéchets dans les OMr*)
 - Dans l'absolu, c'est LE critère mais représentativité très délicate.
 - Un MODECOM seul ne veut rien dire. Ce sont des campagnes de caractérisations par type d'habitats/zones, à différentes périodes de l'années et sur plusieurs années qui peuvent traduire des évolutions.
 - **Possible mais avec surcoûts (très) conséquents.**

- ✓ **Critère 2 c** (*% de biodéchets détournés des OMr*)
 - La plupart des collectivités ayant commencé à distribuer des composteurs depuis de nombreuses années déjà > quelle date de départ retenir ? (10 ans ?)
 - Estimation de ce critère basée en outre aussi sur des MODECOM (> **coûts**)
 - Quid dans le cas d'un transfert d'un flux de déchets verts dans les biodéchets collectés ? Voire d'une collecte DCT + déchets verts ?

Synthèse

- ✓ ***Le tri généralisé à la source (qui une obligation acceptée à tous) devrait s'inscrire comme un objectif à atteindre par tous.***
- ✓ ***Dans ces 2 textes, le tri généralisé est présenté (uniquement) :***
 - comme un préalable à toute évolution d'un TMB existant,
 - comme un risque de fermeture (avec des conséquences multiples et « non supportables » pour les maîtres d'ouvrage) de TMB existants sur des territoires ne pouvant pas respecter ces critères.

NB : en outre, le caractère « notable » est très préjudiciable pour l'ensemble des unités existantes (aucune évolution possible).

- ✓ ***Les critères retenus en l'état paraissent :***
 - peu atteignables à moyen terme ,
 - très difficilement mesurables (surtout les critères 1 et 2c).
- ✓ ***Des nouveaux textes à venir :***
 - Décret de justification du tri avant envoi en ISDND,
 - Arrêté sur les emballages compostables,
 - Arrêté sur le déconditionnement des biodéchets conditionnés. ...



Merci de votre attention...